



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AGRICULTURE DE HAUTE-GARONNE

Service environnement, eau et forêt

N° 103

Arrêté

portant restriction des usages autres que
l'irrigation dans le département de la Haute-
Garonne

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil et notamment les articles 640 et 645 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-3, L 214-18 et R 211-66 à R 211-70 ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin Garonne en date du 5 août 2004 ;

Vu l'arrêté cadre départemental relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de la Haute-Garonne du 24 juillet 2006 ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisations temporaires de la campagne d'irrigation 2009 portant prélèvement d'eau en eaux superficielles et souterraines regroupées par les mandataires de Haute-Garonne en date du 15 mai 2009 ;

Vu l'arrêté n°101 du 07/09/2009 portant restriction dans le département de la Haute-Garonne des prélèvements d'eau au titre des usages agricoles sur la rivière « La Garonne » et sa nappe d'accompagnement ;

Vu l'avis du Comité de concertation eau du département de la Haute-Garonne en date du 4 septembre 2009 ;

Considérant la dégradation de la situation hydro-climatique sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne et l'absence prévisible de pluviométrie notoire pour les prochains jours ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1 :

Afin de limiter les consommations d'eau sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne, sont interdites les activités suivantes, quelle que soit l'origine de l'eau utilisée :

- La mise à niveau diurne des niveaux d'eau des piscines privées de 8h à 21h,
- L'arrosage diurne des potagers et jardins d'agrément publics ou privés de 8h à 21h.
Ne sont pas concernés les pépiniéristes et jardinerie de même que l'arrosage sur les espaces publics des jeunes plantations, arbres et arbustes de moins de deux ans ; néanmoins l'arrosage nocturne devra être privilégié ainsi que le recours à tout dispositif économe en eau.
Des dérogations exceptionnelles pourront être délivrées pour des parcs représentant un caractère remarquable et ouverts au public, sous réserve de la justification d'efforts de réduction de la consommation d'eau de 50%.
- L'arrosage des pelouses publiques et privées hors terrains de sports homologués. Pour les terrains de sports homologués seul est interdit l'arrosage diurne de 8h à 21h.
Des manifestations officielles (motocross,...) pourront faire l'objet de dérogations sous réserve de la production à l'appui de la demande d'un argumentaire justifiant un effort de réduction de la consommation d'eau de 50%.
- L'arrosage des golfs à l'exception des greens et départs.
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

Article 2 : durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **jeudi 17 septembre 2009**.

Les mesures restent en vigueur **jusqu'au 31 octobre 2009** et pourront, en fonction des évolutions constatées, être modifiées par arrêté préfectoral.

La publicité, par voie d'affichage en mairie ou par tout autre procédé, doit avoir lieu dès réception de l'arrêté.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat des mairies intéressées.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence du Préfet de la Haute-Garonne, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 3 : contrôle et poursuites légales

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale et les agents de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'environnement susvisé.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 4 : délais et recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : exécution

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Monsieur le Sous-préfet de Muret,
Monsieur le Sous-préfet de Saint-Gaudens,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de la Haute-Garonne,
Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
La Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture de Haute-Garonne par intérim,
Le Délégué interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le Chef du service interdépartemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne et dont une copie sera adressée à la Fédération départementale de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne, la Chambre des métiers et à l'association départementale des maires de France.

Toulouse, le 16 SEP. 2009

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN